

DEPARTEMENT de l'AIN
 ARRONDISSEMENT de BELLEY
 CANTON d'AMBERIEU EN BUGEY
COMMUNE d'AMBRONAY
 Tél 04.74.38.13.32 – fax 04.74.34.08.94
 MCB/AV

**PROCES VERBAL DE SEANCE DU
 CONSEIL MUNICIPAL du 15 Novembre 2022 à 19 H 00**

Le quinze novembre deux mil vingt deux à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambronay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison des Arts, sous la présidence de Madame BARILLOT Marie-Christine, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 10.11.2022

Présents :

Mme BARILLOT Marie-Christine, Maire
 Mr GROSSI Roger, Mme PUROL CZAK Nathalie, Adjoints,
 Mr Albans DEMBLOUQUE, Mme VALOUR Lucette, Mme LEVRAT Gisèle, Mme PERICHON Fatoumata,
 Mr CHIVAL Christophe, Mr BONICEL Bruno, Mr CORTAZAR Guillaume, Mr BELLATON Marc,
 Mr SIMON Pascal, Mr FOURNIER Gabriel, Mme MOREL Simone.

Absents excusés :	Mr Dominique URARD	qui donne procuration à Mme MC BARILLOT
	Mme Véronique LETENEUR	qui donne procuration à Mr Marc BELLATON
	Mme Catherine JUILLARD	qui donne procuration à Mme Nathalie PUROL CZAK
	Mme Michèle VILLET	qui donne procuration à Mme Gisèle LEVRAT
	Mr Pascal BONETTI	qui donne procuration à Mr Christophe CHIVAL jusqu'à 19h17
	Mr Franck MOUNIER	qui donne procuration à Mme Lucette VALOUR
	Mr Ben NASSIA	qui donne procuration à Mme Simone MOREL
	Mr Vincent MANCUSO	qui donne procuration à Mr Gabriel FOURNIER
	Mr Christian PACICH	qui donne procuration à Mr Pascal SIMON

Absents non excusés : -

⇒ **Vérification du quorum :**

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

⇒ **Désignation d'un secrétaire de séance :**

Madame le Maire propose Madame Lucette VALOUR, comme secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Madame Lucette VALOUR comme secrétaire de séance.

⇒ **Point CCU par Marie Christine BARILLOT :**

Madame le maire informe l'assemblée des dossiers d'urbanisme reçus entre le 19.10.2022 et le 14.11.2022 :

- 8 Déclarations Préalables
- 4 Permis de Construire
- 5 Non-préemptions aux déclarations d'intention d'aliéner



Approbation du compte rendu de la séance du 19 Octobre 2022 :

Madame le maire soumet à observation le procès-verbal de la séance précédente du Conseil Municipal.

Aucune observation n'a été portée au Procès-Verbal.

Le Procès-Verbal de la séance du 19 octobre 2022 est approuvé, à la majorité, 1 « abstention » (B.NASSIA).

ORDRE DU JOUR

1 - Approbation de la Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) (modification du montant maximum de l'IFSE pour les groupes 1,2, 3 et 4)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU les arrêtés des 17 décembre 2015, 18 décembre 2015 et 22 décembre 2015 fixant les montants de références pour les corps et services de l'Etat,

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP,

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 avril 2016,

VU la délibération du 10 mai 2016 attribuant le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 prévoyant l'adhésion au RIFSEEP du corps des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux,

VU la délibération du 7 décembre 2017 approuvant la mise en place du RIFSEEP aux cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maitrise territoriaux,

VU la délibération du 15 septembre 2020 approuvant la modification du RIFSEEP et la mise en place du CIA,

VU la délibération du 22 juin 2021 approuvant la modification de l'IFSE (Groupe 3),

Madame le Maire rappelle à l'assemblée les délibérations du 16 juin 2017, du 7 décembre 2017, du 15 septembre 2020 et du 22 juin 2021, attribuant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat et transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité avait engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et a décidé d'instaurer l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) afin de remplir les objectifs suivants :

- ♦ Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Madame le Maire précise que les avantages maintenus au titre de l'article 111 ne sont pas modulables que si le principe en était posé dans le système en vigueur avant le 26 janvier 1984. C'est ainsi que la prime relative au versement d'un 13^{ème} mois a donc été maintenue selon ces principes.

1 – Bénéficiaires

En application du principe de parité, six arrêtés ministériels publiés aux JO du 19/12/2015, 26/12/2015 et 31/12/2015 permettent la transposition du RIFSEEP, à compter du 1^{er} janvier 2016, aux cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs, éducateurs des APS, animateurs,
- Assistants socio-éducatifs,
- Attachés, secrétaires de mairie, conseillers socio-éducatifs,
- Adjoint administratifs, ATSEM, agents sociaux, adjoints d'animation, opérateur des APS, techniciens.

En application de l'arrêté du 16 juin 2017 publié au JO du 12 août 2017 prévoyant l'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2017, aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoint techniques,
- Agents de maîtrise territoriaux,

La prime n'était versée qu'aux agents titulaires et stagiaires.

2 – Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Il avait été proposé la classification suivante :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service
Groupe 2	Assistant de l'autorité hiérarchique
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, expérience, qualification
Groupe 4	Agents d'exécution

Il était proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Groupe	Montant de base annuel IFSE
Groupe 1	4 500,00 €
Groupe 2	4 000,00 €
Groupe 3	1 000,00 €
Groupe 4	800,00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçants à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3 - Modulations individuelles et périodicité de versement

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime est **versée mensuellement** sur la base du montant annuel individuel attribué.

4 - Modalités ou retenues pour absence

Le versement des primes et indemnités est **maintenu** pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, et en cas d'accidents de service.

En cas de maladies ordinaires, les primes et indemnités seront :

☞ **proratisées** : le montant sera diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence (pour une absence de 1 à 15 jours)

☞ et **supprimées** : en cas d'absence continue supérieure à 15 jours.

Les primes et indemnités seront **supprimées** pour l'agent en congé de longue maladie, de longue durée ou de maladie professionnelle.

5 - Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

6 - Madame le Maire rappelle que :

- A) Le RIFSEEP est versé également aux contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail (à l'issue d'un an de service continu, à l'exception des agents recrutés pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité).

Et propose :

- B) La modification du montant maximum de l'IFSE pour les groupes 1, 2, 3 et 4, tels que présenté, ci-dessous :

Groupe	IFSE	
	Montant Annuel Minimum	Montant Annuel Maximum
Groupe 1	4 500,00 €	10 000,00 €
Groupe 2	4 000,00 €	9 000,00 €
Groupe 3	1 000,00 €	7 000,00 €
Groupe 4	800,00 €	6 000,00 €

- C) Le Complément Individuel Annuel (CIA) tient compte de l'engagement et de la manière de servir des agents. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale au regard des comptes rendus d'entretien professionnel d'évaluation.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA seront appréciés au regard des critères suivants :

- l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions (qualité et importance de la contribution pour mener à bien les projets de service, l'implication dans la réalisation d'objectifs, le respect des horaires et des consignes),
- la capacité à travailler en équipe et la qualité des relations entretenues avec les agents et les élus de la collectivité,
- la capacité à s'adapter aux exigences et aux évolutions de l'environnement du poste et des politiques publiques.

Ces critères seront notamment appréciés lors de l'entretien d'évaluation professionnelle annuel réalisé, comme suit :

Critères	Non Satisfaisant 0 point	Faiblement Satisfaisant 3 points	Moyennement Satisfaisant 6 points	Très Satisfaisant 10 points
Investissement personnel dans l'exercice des fonctions				
Capacité à travailler en équipe et qualité des relations entretenues avec les agents et les élus				
Capacité à s'adapter aux exigences et aux évolutions de l'environnement du poste et des politiques publiques				
Total des Points				

Conditions d'attribution et de versement

Eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE, le CIA pourra être attribué aux agents, dans la limite des montants annuels retenus ci-après.

Ces montants seront affectés d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100 %, en fonction des critères d'attribution adoptés.

Groupes de fonctions	Montant annuel
Groupe 1	165,00 €
Groupe 2	165,00 €
Groupe 3	165,00 €
Groupe 4	165,00 €

Le CIA fait l'objet d'un versement en une seule fois avec la rémunération du mois de décembre.

Le versement a lieu en tenant compte de la dernière évaluation professionnelle réalisée.

Le versement de ce complément indemnitaire fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le CIA est attribué individuellement chaque année aux agents **titulaires, stagiaires, aux contractuels de droit public** à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail (à l'issue d'un an de service continu), en fonctions de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA n'est pas versé aux agents absents, pour les motifs suivants : congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, pour maladie professionnelle, les congés pour accident de trajet et pour les absences non justifiées.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : **De modifier** les délibérations en date des 10 mai 2016, 7 décembre 2017, 15 septembre 2020 et 22 juin 2021, relatives au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel. Les dispositions de la présente délibération prendront **effet au 16 Novembre 2022**.

Article 2 : **D'autoriser** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

2 – Approbation de la modification du Tableau des Emplois Communaux

Le Maire d'Ambronay,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et leurs établissements publics ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, et que celui-ci doit mentionner sur quel (s) grade (s) à et quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter ;

Rappelle au Conseil Municipal la délibération du 3 novembre 2020 et **l'informe** qu'il conviendrait d'adapter le tableau des emplois communaux compte tenu du **recrutement d'un agent affecté au service du restaurant scolaire (6h00 par semaine), afin d'assurer le service des repas et le ménage.**

Madame le Maire invite alors à adapter le tableau des emplois permanents de la Commune au **16 Novembre 2022**

Le Conseil Municipal,
Entendu le rapport de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Madame le Maire à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement,
- **Fixe** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET (35h / semaine)

Cadre d'emploi des Attachés	
1	Secrétaire Générale de Mairie
Cadre d'emploi des Rédacteurs	
1	Rédacteur
Cadre d'emploi des Adjointes Administratifs	
1	Agent Polyvalent (secrétariat, budget, comptabilité, état civil, élections, gestion du personnel, salaires, urbanisme...)
1	Agent Polyvalent (secrétariat, budget, comptabilité, état civil, élections, gestion du personnel, salaires, urbanisme...)
1	Agent Polyvalent (accueil du public, standard téléphonique, tâches administratives diverses)
1	Agent Polyvalent (accueil du public, standard téléphonique, tâches administratives diverses)
Cadre d'emploi des Agents de Maîtrise	
1	Agent d'encadrement des Services Techniques, accessoirement Agent de Surveillance de la Voie Publique
Cadre d'emploi des Agents Techniques	
1	Agent Technique, accessoirement Agent de Surveillance de la Voie Publique
1	Chauffeur d'Engins
1	Chauffeur d'Engins
1	Chauffeur d'Engins
1	Chauffeur d'Engins
1	Agent de Service des Ecoles Maternelles
1	Agent d'Entretien des Bâtiments Communaux et de Service à la Cantine Scolaire
1	Agent d'Entretien des Bâtiments Communaux : Ecole Primaire, Salle Polyvalente, Bibliothèque Municipale, WC publics, Maison des Sociétés, Ecole Maternelle, Hôtel de Ville...
Cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	
1	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles qui assurera également une surveillance à la Cantine Scolaire entre 12h et 13h30

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

Cadre d'emploi des Adjointes Administratifs	
1	Agent Polyvalent (accueil du public, standard téléphonique, tâches administratives diverses) - 17 h 1/2 par semaine
1	Agent affecté à la gestion de la bibliothèque municipale et à des tâches administratives diverses - 30 h par semaine
Cadre d'emploi des Adjointes Techniques	
1	Chauffeur d'engins - 26 h par semaine
1	Agent Polyvalent de restauration (période scolaire uniquement) - 24 h / sem. soit annualisé : 18,90 h par semaine
1	Agent Polyvalent de restauration (période scolaire uniquement) - 24 h / sem. soit annualisé : 18,90 h par semaine
1	Agent Polyvalent de restauration (période scolaire uniquement) - 24 h / sem. soit annualisé : 18,90 h par semaine
1	Agent d'Entretien Polyvalent des Bâtiments Communaux et de Service à la Cantine Scolaire : 16,00 h par semaine
1	Agent affecté au service du restaurant scolaire : 6,00 h par semaine
Cadre d'emploi des Adjointes d'Animation	
1	Animateur qui interviendra dans le secteur périscolaire - 22 h par semaine
1	Agent Polyvalent à l'Ecole Maternelle (période scolaire uniquement) - 25 h / sem. soit annualisé : 19,68 h par semaine

Arrivée de Monsieur Pascal BONETTI à 19 h 17.

3 – Obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé le 29/06/2013, modifié le 26/01/2017, révisé (par révision allégée) le 27/02/2018, modifié le 04/10/2018 et le 19/12/2019,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-12,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité, 7 « abstentions » (V.MANCUSO, S.MOREL, G.FOURNIER, P.SIMON, C.PACICH, B.NASSIA, F.PERICHON)

DECIDE de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, **à compter du 16 Novembre 2022**, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme.

Madame le Maire explique qu'il lui a été fait remarquer qu'aucune mention n'était inscrite au PLU au sujet des autorisations de clôture et qu'il aurait dû être spécifié à ce paragraphe qu'une autorisation préalable était nécessaire à l'édification d'une clôture, mais qu'en tout état de cause ces clôtures doivent respecter les règles du PLU.

Madame le maire estime qu'il est préférable de prendre une délibération en actant le fait que toute clôture doit être soumise à une déclaration préalable même si dans les faits, cela était déjà le cas.

Elle explique que si cela avait été inscrit au préambule du règlement du PLU, cette délibération n'aurait pas été nécessaire.

Elle rappelle que dans le PLU les règles sont bien définies et que nul n'est censé ignorer la loi et se conformer au PLU.

Madame le maire estime qu'il est normal de prendre une délibération pour instituer ce fait.

Monsieur Gabriel FOURNIER estime que pour la campagne, c'est un peu surchargé car cela fait beaucoup de papiers pour les habitants des hameaux ruraux mais qu'en revanche, en ce qui concerne autour du bourg, la cité de caractère et le SPR, il est bien d'instituer légalement par une délibération.

Madame le maire informe que c'est d'autant plus important maintenant que cette règle soit appliquée avec le nouveau PPRI car dans les zones bleues et rouges, il ne faudra plus de mur de soubassement, mais du grillage.

Elle estime donc que si la commune veut veiller à l'application de cette règle, il faut qu'il y ait une déclaration préalable.

Monsieur Gabriel FOURNIER estime quant à lui que le PPRI s'applique automatiquement.

Madame le maire explique que si cela n'est pas acté, elle n'est plus en capacité de réclamer une déclaration préalable et qu'actuellement, en matière de clôture, tout est fait n'importe comment.

Madame le maire explique qu'il s'agit simplement d'une délibération de régularisation pour acter le fait qu'une déclaration préalable doit être déposée pour l'édification de clôtures.

Monsieur Gabriel FOURNIER explique qu'il ne comprend pas car le PPRI s'applique de droit.

Madame le maire l'informe que le PPRI ne demande pas de déposer une déclaration préalable.

Madame Simone MOREL indique que la première des choses à faire serait d'affiner le PLU et d'imposer des règles claires et demande si cela va permettre à la commune de mieux contrôler et de prendre des mesures si les gens ne respectent pas et pense que cela ne va pas changer grand-chose mise à part pour les gens consciencieux mais ne règlera pas le problème pour les gens qui font n'importe quoi.

Madame le maire rappelle que malgré tout, actuellement, il y a très peu de clôtures qui sont édifiées sans demandes d'autorisation et que la commission d'urbanisme intervient régulièrement au niveau des DP et insiste sur le fait, qu'en ce qui concerne le PPRI, il ne faut absolument plus de portail plein mais que du grillage, que les zones bleues et rouges représentent une superficie importante.

Madame le maire rappelle que l'objet de la présente délibération n'a pour but que d'instituer un dépôt de déclaration préalable et d'être en conformité.

Madame Simone MOREL indique que les agriculteurs ne déposent aucune demande lorsqu'ils clôturent leurs champs.

Madame le maire confirme mais rappelle que malgré tout, il s'agit toujours de grillage.

Une clôture a pour but de délimiter deux propriétés, que ce soit public ou privé.

Madame le maire rappelle que le règlement du SPR va s'ajouter au règlement du PLU et indique que le souci des clôtures est l'esthétique, la sécurité et le PPRI.

4 – Approbation de la convention de groupement de commandes entre la commune d'Ambronay et le SIERA pour les travaux de réseaux humides et de voirie au Hameau de Coutelieu

Madame le maire informe que conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

De manière à simplifier et à sécuriser la passation du marché public de travaux au lieu-dit Coutelieu, sur la commune d'Ambronay pour des travaux d'entretien de la voirie, d'assainissement des eaux pluviales et renouvellement du réseau de distribution d'eau potable, il convient de mettre en place une convention de groupement de commande entre la commune d'Ambronay et le SIERA.

Le projet de convention constitutive du groupement de commande est joint à la délibération.

En ce qui concerne le fonctionnement et les rôles de chacun des membres du groupement, ils seraient notamment répartis de la manière suivante :

- **Commune d'Ambronay (coordonnateur du groupement)**
 - o Validation des pièces du DCE (CCAP, CCTP...) écrites par Infratech, Maître d'Oeuvre et envoi de la publicité
 - o Analyse des offres
 - o Attribution et notification du marché
 - o Gestion des éventuels avenants à intervenir
 - o Suivi technique des prestations lui revenant (pluvial, voirie, DECI)
 - o Suivi financier (chaque membre du groupement règlera directement les prestations le concernant à l'exception du marché de travaux)
- **SIERA**
 - o Suivi technique des prestations lui revenant (distribution d'eau potable et reprise des tranchées propres au réseau d'eau potable)
 - o Suivi financier (chaque membre du groupement règlera directement les prestations le concernant à l'exception du marché de travaux)

Les frais de publicité seront également refacturés à parts égales entre chacun des membres du groupement.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité, 1 « abstention » (B.NASSIA)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants ;

VU le projet de convention constitutive de groupement à intervenir ;

- o **CONSIDERANT** l'opportunité de constituer ce groupement de commande de manière à simplifier et sécuriser la procédure de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle.
- o **APPROUVE** l'adhésion de la commune d'AMBRONAY au groupement de commandes entre le SIERA et la commune d'Ambronay et l'adoption de la convention constitutive de groupement désignant la commune d'Ambronay comme le coordonnateur ;
- o **AUTORISE** Madame le maire à signer la convention constitutive de groupement.

Madame Simone MOREL demande si cette convention concerne uniquement le chantier de Coutelieu ou si elle s'appliquera également au chantier de la Grande Rue ?
Monsieur Pascal BONETTI l'informe que cette convention de groupement de commandes ne concerne que les travaux de Coutelieu.

Pas de questions diverses

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, Madame le Maire lève la séance à 19 h 34.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Aucune observation n'a été portée au Procès-Verbal.
Le procès-verbal a été approuvé, à l'unanimité.

Date	N° Délibération	Objet de la délibération	Approuvée / Rejetée
15.11.2022	2022 / 241-245	Approbation de la modification du RIFSEEP (montant maximum IFSE groupes 1, 2, 3 et 4)	Approuvée à l'unanimité
15.11.2022	2022 / 246 -247	Approbation de la modification du Tableau des Emplois Communaux	Approuvée à l'unanimité
15.11.2022	2022 / 248	Obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture	Approuvée (16 voix pour - 7 abstentions) :
15.11.2022	2022 / 249-250	Approbation de la convention de groupement de commande avec le SIERA pour les travaux de réseaux humides et de voirie au Hameau de Coutelieu	Approuvée à l'unanimité

Le Maire de la Commune d'Ambronay



Madame Marie-Christine BARILLOT

La Secrétaire de Séance

Madame Lucette VALOUR